



# CONCLUSIONS

POUR

LE SIEUR PIERRE MENESCLOU, *Appelant*,

*CONTRE*

*LES héritiers de Dame MARIE-JEANNE ICHER-  
LABARTHE, veuve de JEAN MENESCLOU,  
Intimés.*

---

**E**N ce qui touche la fin de non-recevoir que les intimés voudraient faire résulter de l'acceptation de la légitime conventionnelle fixée par le contrat de mariage d'Antoine Menesclou, père de l'appelant :

Attendu que les intimés ne sont pas héritiers de l'ayeul, mais seulement donataires ou légataires ;

Attendu que l'héritier du sang, ou le successible, seul, aurait le droit d'opposer cette acceptation ;

Attendu que l'appelant n'est pas même tenu du rapport des sommes reçues par son père ou lui, sur le montant de cette légitime, puisque le rapport n'a lieu qu'entre cohéritiers, et qu'il n'est pas dû aux légataires (*Art. 857 du Code civil*).

En ce qui touche la donation entre-vifs, des biens présens, portée au contrat de mariage de Jean Menesclou, du 16 octobre 1790 :

Attendu, 1<sup>o</sup> que cette donation est nulle, quant aux meubles, puisqu'il n'y avait que tradition feinte, et qu'il n'y a pas eu d'état du mobilier annexé à la donation ;

Attendu que dès-lors le donataire ne peut réclamer aucuns meubles, d'après l'article 15 de l'ordonnance de 1731, et l'article 948 du Code civil ;

Attendu que l'exception, portée en l'article 17 de l'ordonnance de 1731, ne s'applique qu'aux donations de biens présens et à venir, que la loi autorise par contrat de mariage ;

Attendu que les intimés, excipant de l'article 17,

ne pourraient faire valoir la donation de meubles, qu'en la faisant considérer, pour le tout, comme donation de biens présents et à venir;

Attendu que, sous ce rapport, elle serait devenue caduque par le prédécès du donataire.

Quant aux immeubles :

Attendu que le contrat de mariage a été passé dans le ressort du parlement de Toulouse;

Attendu que les biens sont situés, partie dans ce ressort, et partie en droit écrit du ressort du parlement de Paris;

Attendu que, d'après la loi *Jure succursum*, 6, ff. *de jure dotium*, les biens donnés sont rentrés, par droit de retour, dans les mains du père, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, par le prédécès du donataire;

Attendu que la jurisprudence du parlement de Toulouse était certaine et uniforme sur ce point de droit;

Attendu que la diversité de la jurisprudence du parlement de Paris ne peut faire la règle ni déroger à la loi.

En ce qui touche les testamens des 9 octobre 1792, et 2 novembre 1806 :

Attendu que ces testamens sont nuls et de nul effet,

Le premier, parce que le fils avait choisi la forme du testament mystique, et que l'acte de suscription est resté entre les mains du testateur, tandis qu'il devait être nécessairement au rang des minutes du notaire qui l'a reçu ;

Attendu que le second, celui du père, ne contient pas la mention qu'il ait été donné lecture, au testateur, de la clause par laquelle il a révoqué expressément tous testamens antérieurs.

En ce qui touche les transactions des 18 février et 27 mai 1807 :

Attendu que ces deux transactions sont évidemment l'effet de la fraude et de la collusion ;

Attendu, 1<sup>o</sup> que le père n'a pu renoncer au droit de retour, au préjudice de l'héritier à qui la loi fait une réserve ;

Attendu que ce serait évidemment excéder la quotité disponible en ligne directe, ce qui est contraire à l'article 913 du Code civil ;

Attendu que la seconde transaction sur la lésion n'est véritablement qu'un jeu concerté pour dépouiller l'héritier légitime ;

Que cet acte n'était qu'une fiction, n'a eu aucun effet, et que le père, jusqu'à son décès, a conservé la propriété et l'administration de ses biens; qu'il n'a rien touché du prétendu prix dont l'acte porte quittance; qu'il n'avait aucunes dettes, et n'en a fait aucun emploi ;

Attendu que les circonstances et les présomptions se réunissent pour prouver la simulation, le dol et la fraude.

Très-subsidiairement, dans le cas où les testamens ne seraient pas annullés :

Attendu que, dans ce cas, la succession de Jean Menesclou fils ne pourrait se composer que des biens qui lui étaient personnels, et ne comprendrait aucun de ceux qui font partie de la donation ;

Attendu que le père ne pouvait donner à un étranger que la moitié de ses biens ;

Attendu que le père n'aurait pu faire aucune renonciation ni stipulation, que jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

PAR CES MOTIFS, il plaise à la Cour mettre l'appellation, et ce dont est appel, au néant ; émendant , sans s'arrêter aux testamens des 9 octobre 1792 et 2 novembre 1806, qui seront déclarés nuls et irréguliers;

sans s'arrêter pareillement aux prétendues transactions des 18 février et 23 mars 1807, qui seront déclarées nulles, frauduleuses et simulées; sans avoir pareillement égard à la demande de Jeanne-Marie Labarthe, veuve de Jean Menesclou, dans laquelle elle sera déclarée non recevable, ou dont, en tous cas, elle sera déboutée, la condamner à restituer audit sieur Menesclou tous les meubles, or, argent, mobilier et effets délaissés, tant par ledit Antoine Menesclou, que par ledit Jean son fils, beau-père et mari de la veuve Menesclou, ainsi que tous les bestiaux dépendans desdites successions, et ce, suivant l'inventaire qui en a été ou dû être fait; sinon, suivant la preuve par commune renommée, joint le serment *in litem*, avec les intérêts, à compter du jour de l'ouverture de la succession d'Antoine Menesclou, pour ce qui le concerne, et du jour de l'ouverture de la succession de Jean Menesclou, pour sa succession personnelle, avec les intérêts d'intérêts, à compter du jour de la demande.

Condamner pareillement les héritiers de la dame Labarthe, veuve Menesclou, à se désister au profit de l'appellant, de tous les biens immeubles composant lesdites successions, avec restitution des jouissances, à compter de l'ouverture d'icelles; ensemble les intérêts desdites jouissances à compter de chaque perception, comme aussi au paiement des dégradations qui pourraient avoir été commises, avec les intérêts d'intérêts

( 7 )

à compter de la même époque; la condamner en outre en tous les dépens;

Et où la Cour ferait quelque difficulté, en ce cas, très-subsidiairement seulement, condamner les héritiers de la veuve Menesclou à venir à division et partage des biens desdites successions, tant meubles qu'immeubles, avec intérêt et restitution de jouissances, comme dessus, ainsi que des intérêts d'intérêts, pour être délaissé à l'appelant, moitié de tous lesdits biens, tant les meubles et effets, que des biens compris dans la donation de 1790, que du quart des biens personnels de Jean Menesclou. Dans tous les cas, condamner les héritiers de la veuve Menesclou, en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel; ordonner que l'amende sera rendue.

M<sup>e</sup> PAGÈS, *Avocat.*

M<sup>e</sup> GAYTE-LARIGAUDIE, *Avoué.*